



**Arrêté préfectoral complémentaire n°20EB0752
À l'arrêté réglementaire permanent n°19EB1643 relatif à
l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Charente-Maritime**

Le Préfet de Charente-Maritime

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu l'arrêté réglementaire permanent n°19EB1643 du 24 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce de la Charente-Maritime ;

Vu les avis favorables émis par les membres de la Commission Technique Départementale de la Pêche en eau douce réunis en date du 14 octobre 2020 ;

Vu la participation du public réalisée du 10 novembre au 1^{er} décembre 2020 ;

Considérant les demandes de modifications émises par plusieurs associations de pêcheurs et analysées favorablement en commission technique ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté n°19EB1643 du 24 décembre 2019 comme suit :

Dans l'article 4 (Périodes d'ouverture et heures d'ouverture) est ajouté :

La pêche de la carpe de nuit est interdite du 15 juin au 15 septembre sur l'intégralité du plan d'eau communal de Saint Jean-d'Angély ainsi que sur une partie de la rivière de la Boutonne (sur le quai Bernouet du pont Merzeau jusqu'à la parcelle piétonne du camping municipal).

Dans l'article 7 (Procédés et mode de pêche autorisés) est ajouté :

Sur le plan d'eau Lavoisier, il n'est permis d'utiliser qu'une seule ligne et il est obligatoire de relâcher les carpes et les black-bass.

Dans l'article 7B, le tableau partie « Dans le Domaine Public Fluvial du Conseil Départemental » est modifié comme suit au niveau de la 8ème ligne :
Épervier de mailles de 10 mm et 27 mm

Le tableau partie « Dans le Domaine Public Fluvial de l'IIBSN » est modifié au niveau de la 2ème ligne :
1 épervier, de mailles 10 mm pour les fritures et 27 mm pour les autres espèces

Dans l'article 7 partie II- A) il est ajouté le R423-23 : tous les engins en action de pêche doivent être identifiés avec le nom du possesseur de la carte de pêche.

L'article 11 sur la partie E (Parcours No Kill) est modifié comme suit :

L'obligation de relâcher les sandres sur le canal Charente-Seudre de l'écluse 3B jusqu'au barrage de la Cayenne est supprimée.

L'annexe IX (Fleuve Charente – barrage de la Baine) est modifiée comme suit :

Barrage de la Baine : le 150 m en aval est supprimé.

La pêche à une ligne est autorisée en aval du barrage de la Baine du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} juillet au 31 décembre. Une signalétique appropriée est mise en place.

Dans l'annexe VII (Leurres interdits et autorisés) est ajouté :

Le leurre dénommé « octopus » de 15 cm et 80 g, utilisé pour cibler uniquement le silure, est autorisé pendant la fermeture du brochet, du lendemain du dernier dimanche de janvier jusqu'à la veille du dernier samedi d'avril.

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 2 - recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers ou au moyen du site internet (<https://www.telerecours.fr/>) dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté, ou de la date de rejet du recours gracieux.

Article 3 : Exécution et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets des arrondissements de Rochefort, Saintes, Jonzac, Saint-Jean-d'Angély, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Commissaire de Police, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le chef du service de l'Office Français de la Biodiversité, les inspecteurs de l'environnement, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de police judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

A La Rochelle, le **16 DEC. 2020**

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER